

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018318-0001

Signé par

Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de l'Orne,

Madame Sophie BROCAS, Préfète de l'Eure-et-Loir,

et

Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe

le 14 novembre 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale
au syndicat du bassin de la Sarthe



PRÉFECTURE DE L'ORNE ----- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ----- <i>Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité</i>	PRÉFECTURE DE LA SARTHE ----- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ----- <i>Bureau du contrôle de légalité</i>	PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR ----- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ----- <i>Bureau de la légalité et des élections</i>
--	--	---

NOR : 1111-18-00043

ARRÊTÉ

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants,

VU la création de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe par délibérations concordantes des conseils départementaux de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir en dates respectives des 4 juillet 2008, 26 septembre 2008 et 20 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la sarthe en syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat du Bassin de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, retrait des conseils départementaux et transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte fermé,

VU les délibérations des conseils de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe (15/12/2017), de la communauté de communes Loué-Brulon-Noyen (10/01/2018), de la communauté de communes Coeur du Perche (22/01/2018), de la communauté de communes du Perche (05/02/2018), de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien (15/02/2018), de la communauté urbaine Le Mans Métropole (12/04/2018) et de la communauté de communes de la Haute Sarthe et des Alpes Mancelles (18/06/2018) demandant leur adhésion au Syndicat du Bassin de la Sarthe,

VU les délibérations du comité du Syndicat du Bassin de la Sarthe en date des 19 mars et 29 juin 2018 acceptant la demande d'adhésion des communautés de communes de Sablé sur Sarthe, Loué-Brulon-Noyen, de Coeur du Perche, du Perche, Le Gesnois Bilurien, de la Haute Sarthe et des Alpes Mancelles et de la communauté urbaine Le Mans Métropole,

Considérant qu'au moment de l'accord du comité syndical, le Syndicat du Bassin de la Sarthe était un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe,

ARRÊTENT

Article 1er – Sont autorisées les adhésions au Syndicat du Bassin de la Sarthe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants : les communautés de communes de Sablé sur Sarthe, Loué-Brulon-Noyen, Coeur du Perche, du Perche, Le Gesnois Bilurien, de la Haute Sarthe et des Alpes Maucelles et de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Article 2 – Compte tenu de ces adhésions, le Syndicat du Bassin de la Sarthe a pour membres les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Val de Sarthe
- Communauté de communes Sud Sarthe
- Communauté de communes Orée de Bercé Bélois
- Communauté de communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
- Communauté de communes Maine Coeur de Sarthe
- Communauté de communes Vallées de la Braye et de l'Anille
- Communauté de communes Sud-Est du Pays Manceau
- Communauté de communes de Sablé sur Sarthe
- Communauté de communes Loué-Brulon-Noyen
- Communauté de communes Coeur du Perche
- Communauté de communes du Perche
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- Communauté de communes de la Haute Sarthe et des Alpes Maucelles
- Communauté urbaine Le Mans Métropole

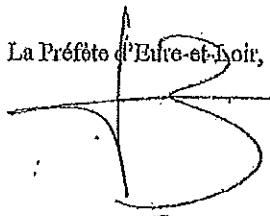
Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe, le président du Syndicat du Bassin de la Sarthe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe,

Le 13 NOV. 2018


La Préfète de l'Orne,


Chantal CASTELNOT

La Préfète de l'Eure-et-Loir,


Sophie BROCAS

Le Préfet de la Sarthe,


Nicolas QUILLET

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.